



Le directeur général adjoint des services

## Systèmes d'information

Décision nº 2022-226

Objet : Société FISCALITE & TERRITOIRE - contrat d'usage à l'Atelier Fiscal et des services associés

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020, portant délégation du conseil municipal au maire pour traiter toutes les affaires relevant de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu des articles R202122-3 et R2122-8 du code des marchés publics relatif aux marchés et accordscadres, pouvant être négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence, qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, ou à l'existence de droits d'exclusivité notamment de droit de propriété intellectuelle, et dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes,

Vu le contrat proposé par la société FISCALITE & TERRIROIRE sise 31 boulevard Sarrail – 34000 MONTPELLIER,

Considérant que la commune exprime le besoin de disposer d'un observatoire fiscal hébergé et des services associés,

DECIDE d'accepter et de signer le contrat, proposé par la société FISCALITE & TERRITOIRE.

PRECISE que le montant annuel de l'abonnement est fixé à 3 000,00  $\in$  HT, soit 3 600,00  $\in$  TTC, le contrat fera l'objet d'une revalorisation annuelle au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon l'évolution de la formule suivante : P = P0 x S / S0 :

P = prix après révision,

 $P0 = \hat{l}e \text{ prix initial},$ 

S = Indice SYNTEC applicable, connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N (année de révision du Contrat), S0 = Indice SYNTEC de base connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile d'entrée en vigueur du Contrat (soit au 1<sup>er</sup> janvier 2023).

PRECISE que le contrat prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, pour une durée de 1 an, qu'il sera renouvelable par tacite reconduction, sans que la durée ne puisse excéder 4 ans, soit une fin au 31 décembre 2026.

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville

Sceaux, le 27 septembre 2022

Philippe LAURE

